



CONVOCAZION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur
de convoquer

pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le
JEUDI 15 MARS 2018, à 20h00, à la maison communale.

**Arrêté du G.W. du
22/04/2004, confirmé par
le décret du 27/05/2004,
portant codification de
la législation relative
aux pouvoirs locaux
sous l'intitulé "Code de
la Démocratie Locale et
de la Décentralisation"
(CDLD)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

01. **F.E. de BOVIGNY.
Budget 2018.
APPROBATION.**
02. **Aide aux associations.
Convention avec l'asbl BESACE pour l'organisation de soirées de
formations "Associ'Actif".
APPROBATION.**
03. **JAM'IN asbl.
Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 2.900 € pour l'acquisition de
matériel de sonorisation.
DECISION.**
04. **FC Montleban.
Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 1.800 € pour l'acquisition
d'une tondeuse.
DECISION.**
05. **Smart City.
Convention avec Idelux Projets Publics pour la mise en place d'outils de
communication numérique.
APPROBATION.**
06. **PIC 2017-2018 - PHASE 3.
Entretien extraordinaire de voiries à Langlire et Baclain.
Cahier spécial des charges et projet d'avis de marché corrigés.
APPROBATION.**
07. **PIC 2017-2018 - PHASE 2.
Travaux d'aménagement de la rue Noël bis à GOUVY.
Cahier spécial des charges : conditions et mode de passation de marché.
Projet d'avis de marché.
APPROBATION.**

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

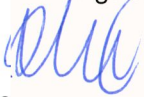
art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

08. **Chartrroi communal.**
Vente matériels et véhicules d'occasion.
APPROBATION.
09. **Chartrroi communal.**
Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
10. **Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à la station de traitement d'eau de Cierreux.**
Approbation des conditions et du mode de passation.
11. **Patrimoine communal.**
Restauration du monument interalliés dans le vieux cimetière de Gouvvy.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
12. **Patrimoine communal.**
Projet de convention d'emphytéose avec ORES Assets, pour l'implantation d'une cabine électrique sise rue d'Ourthe, sur une parcelle cadastrée commune de GOUVY, 1ère division, section A, partie du n° 1325Y, d'une superficie totale de 9 ca.
APPROBATION.
13. **Les Territoires de la Mémoire.**
Motion de soutien s'opposant au projet de loi autorisant les visites domiciliaires.
APPROBATION.
14. **Cabinet du Gouverneur.**
Rapport de visite de contrôle de l'encaisse.
INFORMATION.
15. **Décision(s) de Tutelle.**
INFORMATION.
16. **Procès-verbal de la séance du 08 février 2018.**
APPROBATION.
17. **Question(s) d'actualité.**

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 06-03-2018

La Directrice générale,


Delphine NEVE

Par ordonnance,

Le Bourgmestre ff.,


Guy SCHMITZ